



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-068

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2024-04-10-00005 - décision ESUS Atelier autonome (2 pages)	Page 4
76-2024-04-10-00006 - décision ESUS renouvellement EMERGENCES (2 pages)	Page 7
76-2024-03-01-00014 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AIT IFTENE JUBA (JCF) (2 pages)	Page 10
76-2024-02-26-00007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne alc multi-services (2 pages)	Page 13
76-2024-02-29-00004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BELLOUCH BELL TOF (2 pages)	Page 16
76-2024-02-21-00137 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CASA LIMPIA (2 pages)	Page 19
76-2024-02-23-00010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HEUREUX A DOMICILE (2 pages)	Page 22
76-2024-02-02-00009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LENORMAND Christian (2 pages)	Page 25

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pole 2 Hébergement

76-2024-04-25-00004 - agrément de l'association Mission Locale Le Havre Estuaire littoral du 25 04 24 concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement (2 pages)	Page 28
--	---------

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2024-04-15-00006 - Habilitation sanitaire du Dr Bouhours (2 pages)	Page 31
76-2024-04-22-00001 - Habilitation sanitaire du Dr Fauveau Roxane (2 pages)	Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2024-04-19-00004 - APS du plan d'eau cadastré au "AB 0022 et AB 0023" sur la commune de Serqueux appartenant à M. Gérard Leseur (8 pages)	Page 37
76-2024-04-19-00005 - APS du plan d'eau cadastré au "AE 0031" sur la commune de Rebets appartenant à Vincent Hurtrel d'Arboval (8 pages)	Page 46
76-2024-04-19-00003 - APS du plan d'eau cadastré au "OB 0237" sur la commune de Brémontier-Merval appartenant à Jordane Petit (10 pages)	Page 55
76-2024-04-24-00002 - Arrêté du 24/04/2024 autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2024 à 2028 sur les étangs de Saint-Aubin-le-Cauf gérés par l'association des hutteurs et pêcheurs Saint-Aubinois. (2 pages)	Page 66

76-2024-04-19-00006 - Arrêté du 19/04/2024 autorisant la régulation du pigeon dans l'entreprise Novacel pour M. Dorchies Bernard (4 pages)	Page 69
76-2024-04-19-00001 - Arrêté du 19/04/2024 autorisant le PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur l'Austreberthe entre le 10 et le 30 juin 2024 (6 pages)	Page 74
76-2024-04-19-00008 - Arrêté du 19/04/2024 autorisant une coupe rase dans le bois du Haut Prétot (3 pages)	Page 81
76-2024-04-19-00007 - arrêté du 19/04/2024 autorisant une coupe rase dans les bois de la côte de Saint-Martin (4 pages)	Page 85
76-2024-04-24-00004 - Arrêté du 24/04/2024 autorisant l'association Seine-Normandie migrateurs à capturer et à transporter de juin à octobre 2024 sur le département de la Seine-Maritime des anguilles européenne, des truites fario/de mer et des saumons atlantique à des fins scientifiques (11 pages)	Page 90
76-2024-04-24-00003 - Arrêté du 24/04/2024 autorisant le PNRBSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur la Seine entre le 19 avril et le 30 août 2024 (6 pages)	Page 102
76-2024-04-25-00009 - Arrêté du 25/04/2024 autorisant l'association CSLN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de mai à novembre 2024 sur la partie seino_marine de la Seine (6 pages)	Page 109
76-2024-04-24-00001 - Non opposition à la création d un forage pour l abreuvement bovins de la GAEC des Deux Tilleuls sur la commune de Bosc-Édeline (3 pages)	Page 116

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-04-10-00005

décision ESUS Atelier autonome



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 10 avril 2024 reçue le 12 avril 2024, de l'entreprise SCIC L'ATELIER AUTONOME dont le siège est situé 19 rue Achille Flaubert 76000 ROUEN visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCIC L'ATELIER AUTONOME remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise SCIC L'ATELIER AUTONOME est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 12 avril 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12 avril 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé à la Direction Générale du Trésor - Délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire -- Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact – 139 rue de Bercy – 75012 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-04-10-00006

décision ESUS renouvellement EMERGENCES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande de renouvellement du 18 avril 2024 reçue le même jour, de l'association EMERGENCE-S dont le siège est situé 88 rue du Champ des Oiseaux 76000 ROUEN visant à obtenir le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association EMERGENCE-S remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association EMERGENCE-S est acceptée.

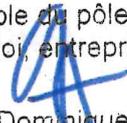
Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2024.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 avril 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle insertion,
emploi, entreprises


Madame Dominique GRARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé à la Direction Générale du Trésor - Délégué ministériel à l'économie sociale et solidaire – Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact – 139 rue de Bercy – 75012 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-03-01-00014

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AIT IFTENE JUBA (JCF)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP979737780**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 1er mars 2024, par Monsieur AIT IFTENE Juba, en qualité de dirigeant, pour l'organisme JUBA AIT IFTENE (nom commercial : JCF), dont l'établissement principal est situé 2 rue Solferino 76500 ELBEUF et enregistré sous le N°SAP979737780 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

Soutien scolaire ou cours à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Livraison de courses à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 1er mars 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable de l'emploi, de l'insertion,
des entreprises



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-26-00007

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne alc multi-services



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP978431781**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 26 février 2024, par Madame GAINVILLE Anne-LAURE, en qualité de dirigeante, pour l'organisme ALC Multi-Services, dont l'établissement principal est situé 33 rue de la Garenne 76510 DAMPIERRE SAINT NICOLAS et enregistré sous le N°SAP978431781 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation
La directrice du travail
Resp. : [Signature] :rtion,

Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-29-00004

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BELLOUCH BELL TOF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP981798994**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 février 2024, par Madame NESRINE BELLOUCH, en qualité de dirigeante, pour l'organisme BELL TOF, dont l'établissement principal est situé 10 Place des Emmurées 76100 ROUEN et enregistré sous le N°SAP981798994 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé à domicile

Livraison de courses à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 février 2024
Pour la directrice du travail
Responsable de la sous-délégation
en matière d'insertion,
en charge des entreprises


Madame Dominique GRARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-21-00137

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CASA LIMPIA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP807725460**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 février 2024, par Madame EL BOUHALI Amal, en qualité de dirigeante, pour l'organisme CASA LIMPIA, dont l'établissement principal est situé 124 rue de la Cavée Verte 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N°SAP807725460 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable du pôle Insertion,
emploi, entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-23-00010

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HEUREUX A DOMICILE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP982269417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23 février 2024, par Madame GUIGNON Julie, en qualité de dirigeante, pour l'organisme HEUREUX A DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 2 Résidence les Charmilles, rue Henri Duclos 76760 BOURDAINVILLE et enregistré sous le N°SAP982269417 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile

Livraison de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé à domicile

Livraison de courses à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile

Assistance informatique à domicile

Assistance administrative à domicile

Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable de l'insertion,
emploi entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-02-02-00009

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LENORMAND Christian



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP433943115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 2 février 2024, par Monsieur LENORMAND Christian, en qualité de dirigeant, pour l'organisme LENORMAND Christian, dont l'établissement principal est situé 12 sente Voltz 76160 SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS et enregistré sous le N°SAP433943115 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 février 2024
Pour le préfet et par subdélégation

La directrice du travail
Responsable de l'insertion,
et des services
Madame Dominique GRAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2024-04-25-00004

agrément de l'association Mission Locale Le
Havre Estuaire littoral du 25 04 24 concourant
aux objectifs de la politique de l'aide au
logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

Cohésion sociale

ARRÊTÉ du 25 AVR. 2024

portant sur l'agrément de l'association MISSION LOCALE LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL
concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-3 à L 365-5 ;
- Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Vincent LEPRÉVOST en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-103 du 26 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'agrément pour l'exercice d'ingénierie sociale, financière et technique déposée par l'association Mission Locale LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL le 29/12/2023 au Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-Maritime qui a examiné ladite demande.

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et à l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Mission Locale LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL dont le siège social se situe au 5 rue Miroglio 76620 LE HAVRE compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose, l'association est agréée sur le territoire du département de la Seine-Maritime pour exercer les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique pour :

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71
ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- La recherche de logements adaptés
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à **L'Association Mission Locale LE HAVRE ESTUAIRE LITTORAL** par recommandé avec accusé de réception.

Fait à Rouen, le

25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime
Vincent LE PRÉVOST

Le directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Imm Hastings - 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 69 Fax : 02 76 27 71 04
ddets-logement-d'abord@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-04-15-00006

Habilitation sanitaire du Dr Bouhours



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-092 du 15 avril 2024
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Aurélie BOUHOURS**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Aurélie BOUHOURS, née le 1^{er} décembre 1993, à Mayenne (France), et domiciliée professionnellement à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) ;

Considérant que Madame Aurélie BOUHOURS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurélie BOUHOURS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Saint Etienne du Rouvray (76800).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Aurélie BOUHOURS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Aurélie BOUHOURS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 avril 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-04-22-00001

Habilitation sanitaire du Dr Fauveau Roxane



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-095 du 22 avril 2024
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Roxane FAUVEAU**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Roxane FAUVEAU, née le 30 août 1996 à Neuilly-Sur-Seine (France), et domiciliée professionnellement à Grand-Quevilly (76120) ;

Considérant que Madame Roxane FAUVEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Roxane FAUVEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Grand-Quevilly (76120).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Roxane FAUVEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Roxane FAUVEAU pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 avril 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-19-00004

APS du plan d'eau cadastré au "AB 0022 et AB
0023" sur la commune de Serqueux appartenant
à M. Gérard Leseur



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19 AVR. 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «AB 0022 ET AB 0023»
À SERQUEUX

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-012 du 22 mars 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 mars 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales AB 0022 et AB 0023, appartenant ou géré par monsieur LESEUR Gérard est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2024-00100 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur LESEUR Gérard, demeurant 260 route de Roue à Serqueux (76 440), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit « la hétraie » sur la commune de Serqueux avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-2024-00101)	
Parcelles cadastrales	AB 0022 ET AB 0023
Surface totale (en m ²)	3500
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	600
Profondeur maximale (en cm)	150
Masse d'eau impactée	L'Andelle
Nature, forme	ovale
Usage du plan d'eau	agrément-loisirs

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du

bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Serqueux, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

19 AVR. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

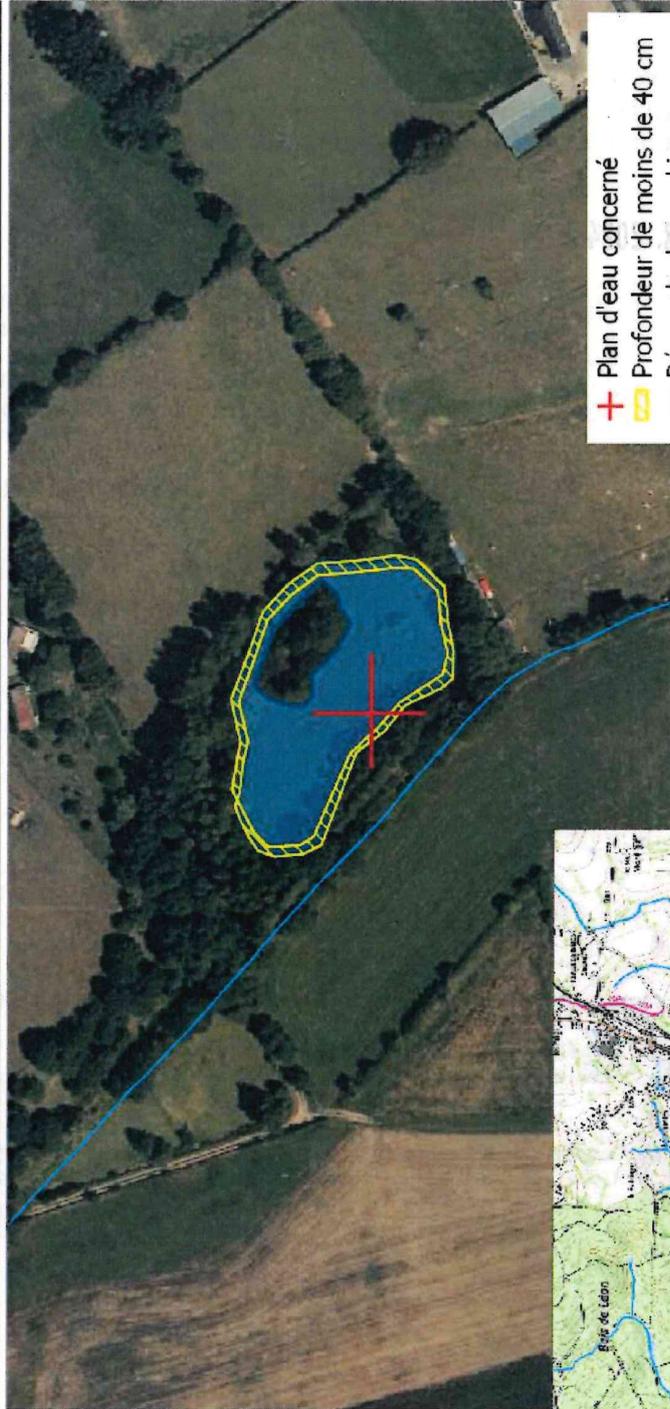
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 : représentation du plan d'eau

**PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE SERQUEUX
SECTION CADASTRALE : AB 0022/AB 0023**



+ Plan d'eau concerné
+ Profondeur de moins de 40 cm
— Réseau hydrographique



Numéro dossier : SER
Commune : SERQUEUX
Lieu Dit : la hétraie
Surface totale : 3500 m²
Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 600 m²
Secteur : ANDELLE
Cours d'eau : Affluent de l'Andelle
Proximité du cours d'eau : 10,0 m
Régime loi sur l'eau : Déclaration
Natura 2000 : non



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-19-00005

APS du plan d'eau cadastré au "AE 0031" sur la
commune de Rebets appartenant à Vincent
Hurtrel d'Arboval



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19 AVR. 2024
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «AE 0031»
À REBETS**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-012 du 22 mars 2024, portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 mars 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale AE 0031, appartenant ou géré par monsieur HURTREL D'ARBOVAL Vincent est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2024 00093/94 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur Hurtrel d'Arboval Vincent, demeurant 13 chemin de la Bucaille à Rebets (76 750), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit « le centre » sur la commune de Rebets avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-2024-00093/94)	
Parcelles cadastrales	AE 0031
Surface totale (en m ²)	2500
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	285
Profondeur maximale (en cm)	NC
Masse d'eau impactée	Le Héron
Nature, forme	ovale
Usage du plan d'eau	abreuvement

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du

bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rebets, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

19 AVR. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

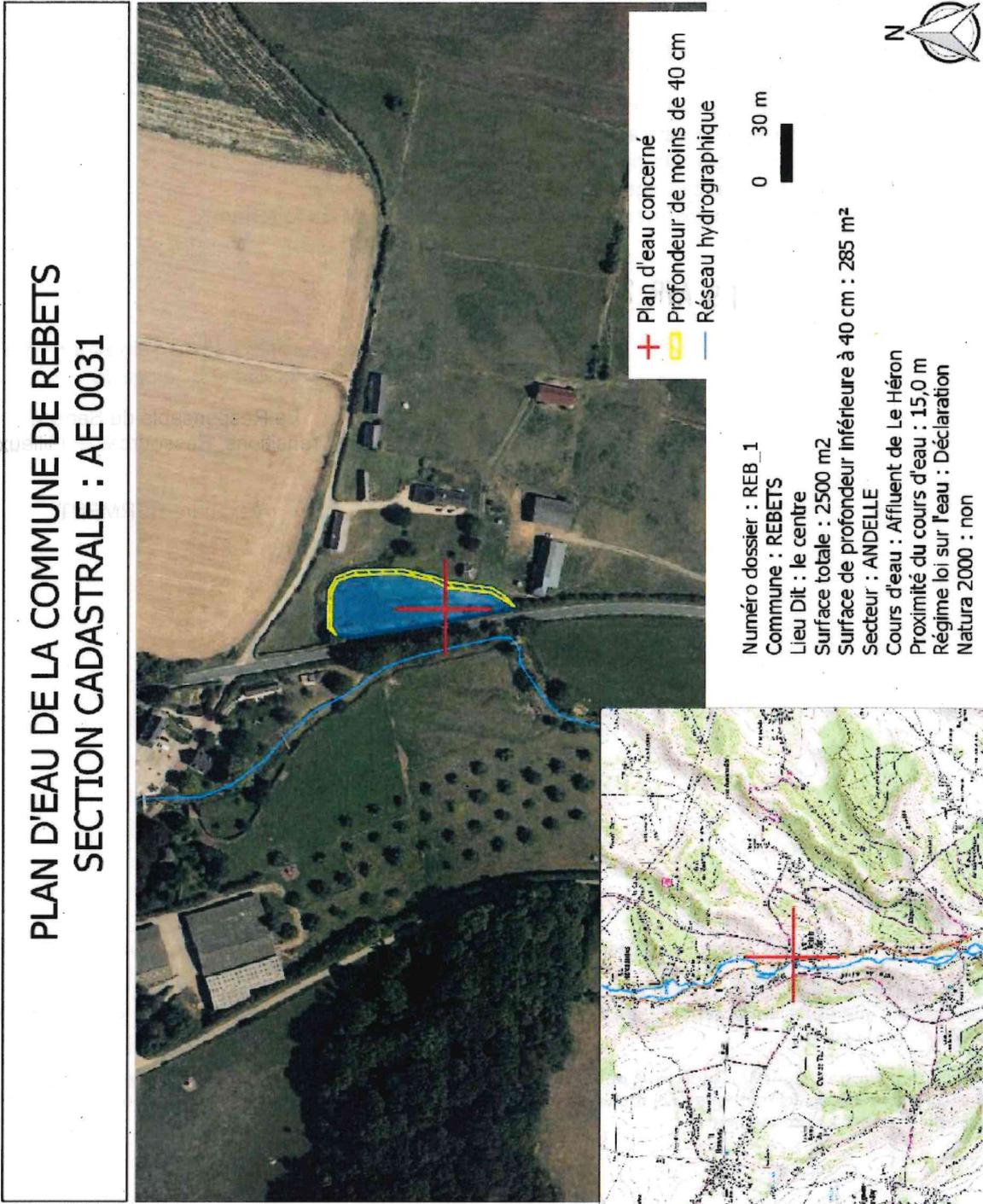
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 : représentation du plan d'eau



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-19-00003

APS du plan d'eau cadastré au "OB 0237" sur la
commune de Brémontier-Merval appartenant à
Jordane Petit



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 19 AVR. 2024

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU « OB 0237 »
À BRÉMONTIER-MERVAL**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/9

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu le plan d'eau dont la surface est inférieure à 3 ha mais supérieure à 1 000 m² ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 février 2024 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale « OB 0237 » sur la commune de Brémontier-Merval, appartenant ou géré par monsieur Jordane PETIT a été déclaré comme plan d'eau et référencé sous le numéro 76-2024-00063 ;
- que l'aménagement est situé en zone humide ;
- que le plan d'eau était initialement en barrage dans le cours d'eau ;
- qu'une déviation historique a modifié le tracé du lit du cours d'eau ;
- que le lit du cours d'eau actuel se situe en dehors de l'emprise du plan d'eau ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement ou via des fossés sans pompage, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides, qu'il se fasse via ou dans un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L2111-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Monsieur Jordane PETIT demeurant 62 route de Rouen sur la commune d'ECOUIS (27440) est le bénéficiaire de la présente déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant le plan d'eau situé sur la commune de Brémontier-Merval. Un plan de localisation est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

1-1 Caractéristiques du plan d'eau

Plan d'eau	
Parcelles cadastrales	OB 0237
Surface totale (en m ²)	2458
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	0
Profondeur maximale (en cm)	Non renseignée
Masse d'eau impactée	EPTE
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Agrément

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
 9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Les rubriques définies au tableau, de l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Déconnexion du plan d'eau

Le plan d'eau est historiquement déconnecté du cours d'eau. Un bras de dérivation permet cette déconnexion en amont direct du cours d'eau (voir plan en annexe 2)

En cas d'abandon du plan d'eau, des travaux de reméandrage du cours d'eau au niveau du site seront réalisés.

2-2 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Préalablement à toute opération de vidange, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l.

Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, des moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement) sont mis en place.

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien – curage

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Utilisation des produits phytosanitaires

Le déversement ou le dépôt des substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau et du plan d'eau.

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 5 – Déclaration des incidents et accidents

le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 6 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions

fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 10 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Brémontier-Merval le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

19 AVR. 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

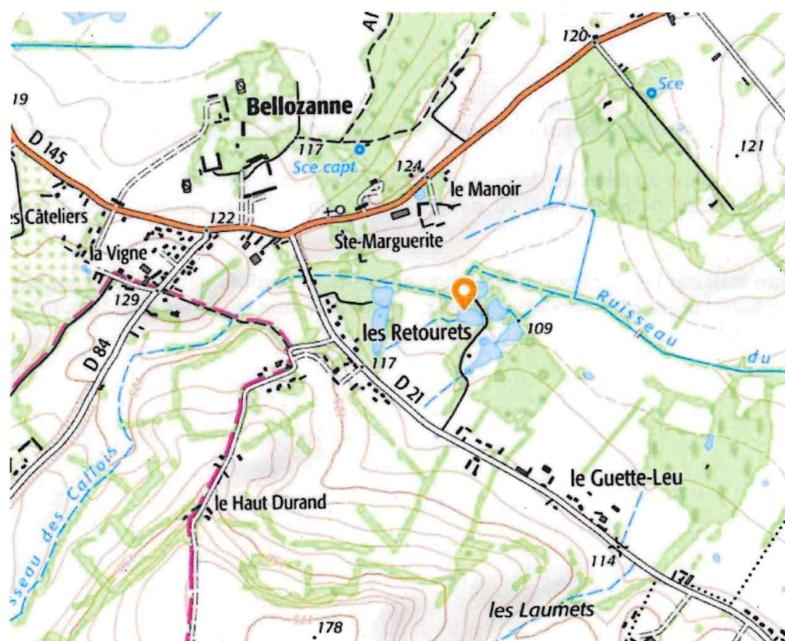
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Annexe 1 – localisation du site

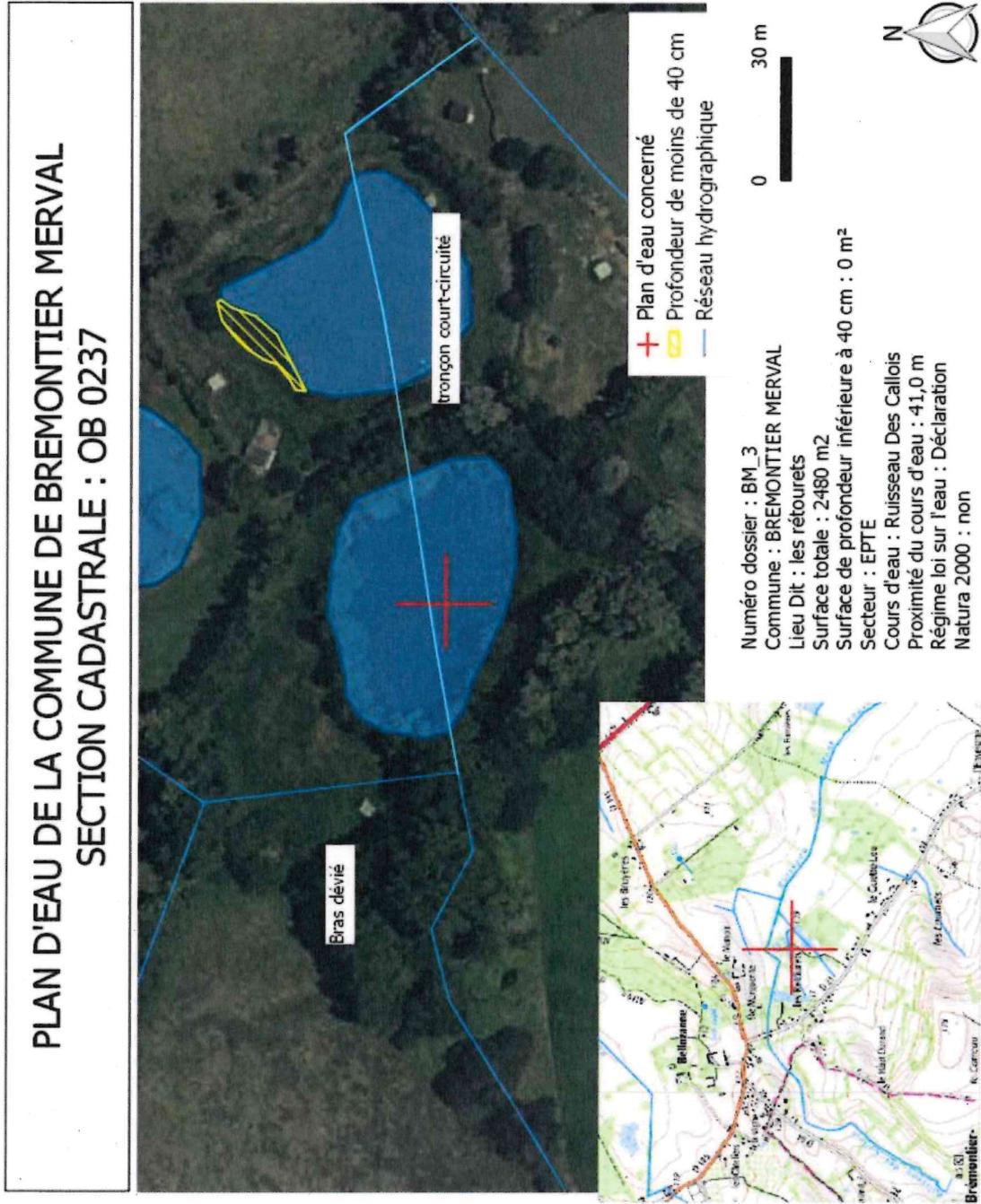


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/9

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – localisation du plan d'eau



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-24-00002

Arrêté du 24/04/2024 autorisant la pêche de la
carpe de nuit de 2024 à 2028 sur les étangs de
Saint-Aubin-le-Cauf gérés par l'association des
huttiers et pêcheurs Saint-Aubinois.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **24 AVR. 2024**

**AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT DE 2024 À 2028 SUR LES ÉTANGS DE
SAINT-AUBIN-LE-CAUF GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION DES HUTTIERS ET PÊCHEURS
SAINT-AUBINOIS**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau Nature Biodiversité et Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de l'association des Huttiers et Pêcheurs Saint-Aubinois,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

ARRÊTE

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Article 1^{er} – La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2028, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- cinq plans d'eau communaux du Parc André Fontaine d'une superficie de 25 hectares implantés à Saint-Aubin le Cauf (parcelles cadastrales, sections B 135, B 178, B 185, B 571, B 869, B 874, B 982, B 1159 et B 1160).

Article 2ème - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3ème - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivante dans leur milieu. Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4ème - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors de la saison, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

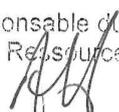
Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la mairie de Saint-Aubin-le-Cauf.

Fait à Rouen, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandrie HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-19-00006

Arrêté du 19/04/2024 autorisant la régulation du
pigeon dans l'entreprise Novacel pour M.
Dorchies Bernard



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 19 AVR. 2024

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU PIGEON DANS L'ENTREPRISE NOVACEL POUR M.
DORCHIES BERNARD**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-6 et 8, et les articles R 427-6-8 et 10
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime
- Vu la demande de M. COQUET pour l'entreprise NOVACEL

CONSIDÉRANT

- la demande d'intervention de M. COQUET pour l'entreprise NOVACEL, située au 27 rue du Docteur Emile Bataille à Déville-lès-Rouen, en vue de procéder à la régulation du pigeon qui est à l'origine de nuisances, fientes au niveau du matériel, des produits fabriqués sur place ainsi que des risques sur la santé des agents.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

L'entreprise NOVACEL située à Déville-lès-Rouen.

Article 2 : lieu des opérations

Cette opération se déroulera au 27 rue du Docteur Emile Bataille à Déville-lès-Rouen et dans les locaux de l'entreprise.

Article 3 : espèces

Les pigeons qui occasionnent des nuisances et dégâts dans les bâtiments de l'entreprise.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

L'opération sera effectuée par M. DORCHIES Bernard de l'entreprise NORMANDIE DERATISATION.

Article 5 : période de validité

La présente autorisation est valable de la signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2024.

Article 6 : moyens et mode de captures

Les modes de captures seront effectués avec une carabine à air comprimé.

Article 7 : Les animaux tués au cours de l'opération seront éliminés conformément aux règles sanitaires.

Article 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande par des inspecteurs de l'environnement, par des agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire ou les services de police.

Article 9 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime) un compte-rendu précisant les résultats des captures dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 11 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le 19 AVR. 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Territoires, Rivières et Milieux


Alexandre HENRIEMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

13 AVR. 2024

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-19-00001

Arrêté du 19/04/2024 autorisant le PNRBSN à
capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques sur l'Austreberthe entre le 10 et le
30 juin 2024



ARRETE DU **19 AVR. 2024**

**AUTORISANT LE PNRBSN A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU POISSON A DES FINS
SCIENTIFIQUES SUR L'AUSTREBERTHE ENTRE LE 10 ET LE 30 JUIN 2024**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie ;

ARRÊTE

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Article 1: Bénéficiaire

Le PNRBSN, dont le siège est situé maison du parc, BP 13, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit, est autorisé à procéder à des pêches scientifiques sur l'Austreberthe dans le cadre du plan pluriannuel de gestion et

d'entretien porté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 : lieu des opérations

- station « service technique » sur l'Austreberthe (détail en annexe)

Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux concernés.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Maxime ARCHERAY (chargé de mission rivière et ichtyofaune au PNRBSN), responsable de l'exécution matérielle
- Florian ROZANSKA, responsable du pôle Eau et Biodiversité au PNRBSN
- Maxime GUENARD, technicien milieux aquatiques au PNRBSN
- Ivan MIRKOVIC, responsable technique de la FDPPMA76
- Jean-Philippe HANCHARD, chargé de développement de la FDPPMA76
- Thierry SINEAU, agent de développement de la FDPPMA76
- Lucie RIVIERE, responsable technique de la FDPPMA76
- Damien PETRIAUX, agent pisciculture de la FDPPMA76
- Antoine THUILLIER, agent d'entretien de la FDPPMA76

D'autres personnes pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 10 juin 2024 au 30 juin 2024** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Article 6 : moyens et mode de capture

La **pêche complète** à un ou plusieurs passages est réalisée à pied de l'aval vers l'amont en prospectant toute la surface de la station.

Le matériel utilisé appartient à la FDPPMA76. Il est de la marque DREAM ELECTRONIQUE, modèle « Martin pêcheur » et « Heron », conforme aux exigences de sécurité (normes européennes), entretenus et contrôlés annuellement (agrément de conformité).

L'ensemble des intervenants sont formés aux techniques de pêche à l'électricité, formation dispensée au centre de formation de l'OFB. Ils sont habilités par leur président pour la réalisation de pêche à l'électricité après avoir reçu une formation aux risques électriques dispensées par l'APAVE, DERKA ou le CNFPT certifiant l'obtention du BE Manoeuvre.

Les autres personnes susceptibles de participer aux opérations (autres personnels de la FDPPMA76 ou du PNRBSB) recevront une information sur la pêche à l'électricité par le responsable de l'exécution matérielle avant chaque début d'opération (objectif, matériel, sécurité,...).

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de wading appropriés, des anodes, de la cathode et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Tous les poissons capturés sont stockés dans des grands bacs avec l'eau du cours d'eau pêché.

Les poissons capturés seront triés, comptés, mesurés, pesés.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à l'Office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

12 AVR 2024

Le Préfet de la Seine-Maritime
Toussaint

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-19-00008

Arrêté du 19/04/2024 autorisant une coupe rase
dans le bois du Haut Prétot



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 19 AVR. 2024
AUTORISANT UNE COUPE RASE
DANS LE BOIS DU HAUT PRETOT**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Fanny LEBESNERAIS
Tél. : 02 76 78 33 74
Mél : fanny.lebesnerais@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment son article L.312-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'avis technique favorable de l'agence Normandie du centre régional de la propriété forestière (CRPF) en date du 26 février 2024 ;
- Vu la demande du 14 février 2024 de Monsieur GABRIEL propriétaire du Bois du Haut Pré-tot à Boudeville ;
- Vu la visite sur place du 25 mars par la DDTM76 en présence du gestionnaire M. VE-RHOEST et du propriétaire M. Gabriel

Considérant,

- que le bois du Haut de Prétot, situé sur la commune de Boudeville, parcelles cadastrales A248 partie, A249, A250 partie et A327 pour une contenance

concernée de 5,33 hectares n'est pas soumis à l'obligation d'un plan simple de gestion ;

- que ce bois a un CBPS agréé depuis 2019 (numéro CP76-2103-2), mais que la coupe demandée n'est pas prévue à ce document de gestion ;

- que techniquement la coupe demandée est pertinente : les peuplements présents ne peuvent être améliorés ;

- que le marquage et le suivi du chantier seront réalisés par l'entreprise Alliance Forêt Bois reconnue Gestionnaire Forestier Professionnel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les limites de la coupe devront respecter le plan annexé.

Article 2^{ème} – Les plantations devront être réalisées conformément à l'arrêté MFR en vigueur au moment des travaux.

Article 3^{ème} – Le plan simple de gestion volontaire de ce bois devra être agréé sous 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2024**

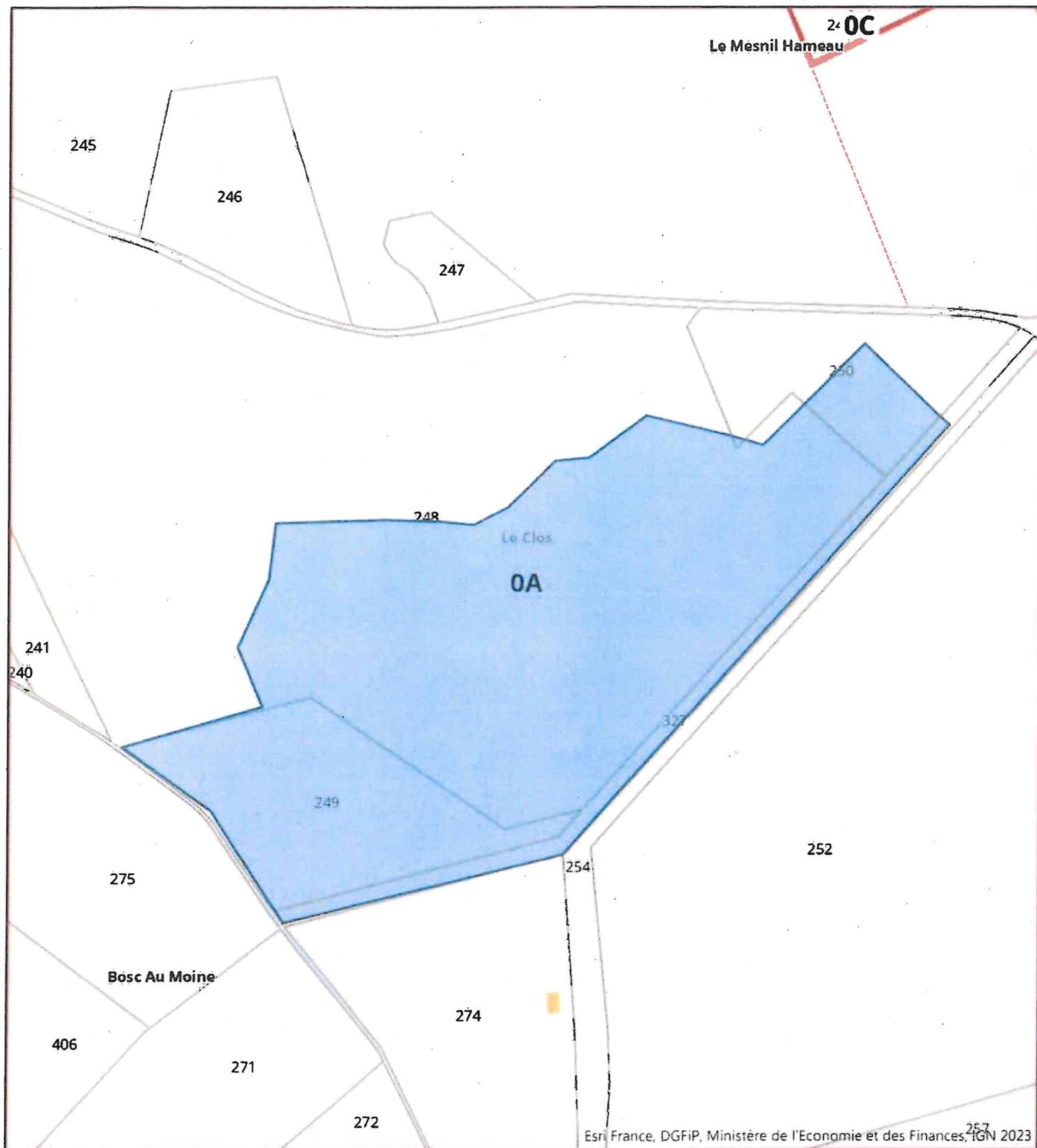
POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



12/02/2024 0 0,01 0,03 0,06 km

Echelle : 1/4 000



Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, IGN 2023

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-19-00007

arrêté du 19/04/2024 autorisant une coupe rase
dans les bois de la côte de Saint-Martin



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 19 AVR. 2024
AUTORISANT UNE COUPE RASE
DANS LES BOIS DE LA COTE DE SAINT-MARTIN**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Hélène HOUEL
Tél. : 02 76 78 33 72
Mél : helene.houel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Forestier et notamment son article L.312-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'avis technique favorable de l'Agence Normandie du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en date du 10 avril 2024 ;
- Vu la demande du 9 avril 2024 de Mme Charles BLANCHET, représentant du GF BLANCHET, propriétaire du Bois de la Côte Saint-Martin à Montérolier ;

Considérant,

- que les bois de la Côte Saint-Martin, situé sur la commune de Montérolier, parcelle cadastrale AO 34 pour une contenance concernée de 11,1379 hectares est soumis à l'obligation d'un document de gestion durable mais n'en est plus muni actuellement, l'article L.312-9 du Code Forestier doit lui être appliqué ;

- que techniquement la coupe rase d'1,20ha demandée est pertinente : les douglas qui ont brûlé suite à un incendie en août 2022 dépérissent ou ont atteint une maturité ne permettant plus d'amélioration ;
- que le marquage et le suivi du chantier seront réalisés par l'entreprise SYLVA, reconnue Gestionnaire Forestier Professionnel ;
- que le Plan Simple de Gestion arrivé à expiration le 31 décembre 2023 est en cours de renouvellement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La coupe demandée par le GF BLANCHET est autorisée.

Article 2^{ème} – Les arbres abattus seront uniquement les arbres marqués par le Gestionnaire SYLVA.

Article 3^{ème} – Les zones d'interventions se cantonneront à celles décrites sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 4^{ème} – Le Plan Simple de Gestion devra être agréé avant le 31 décembre 2024.

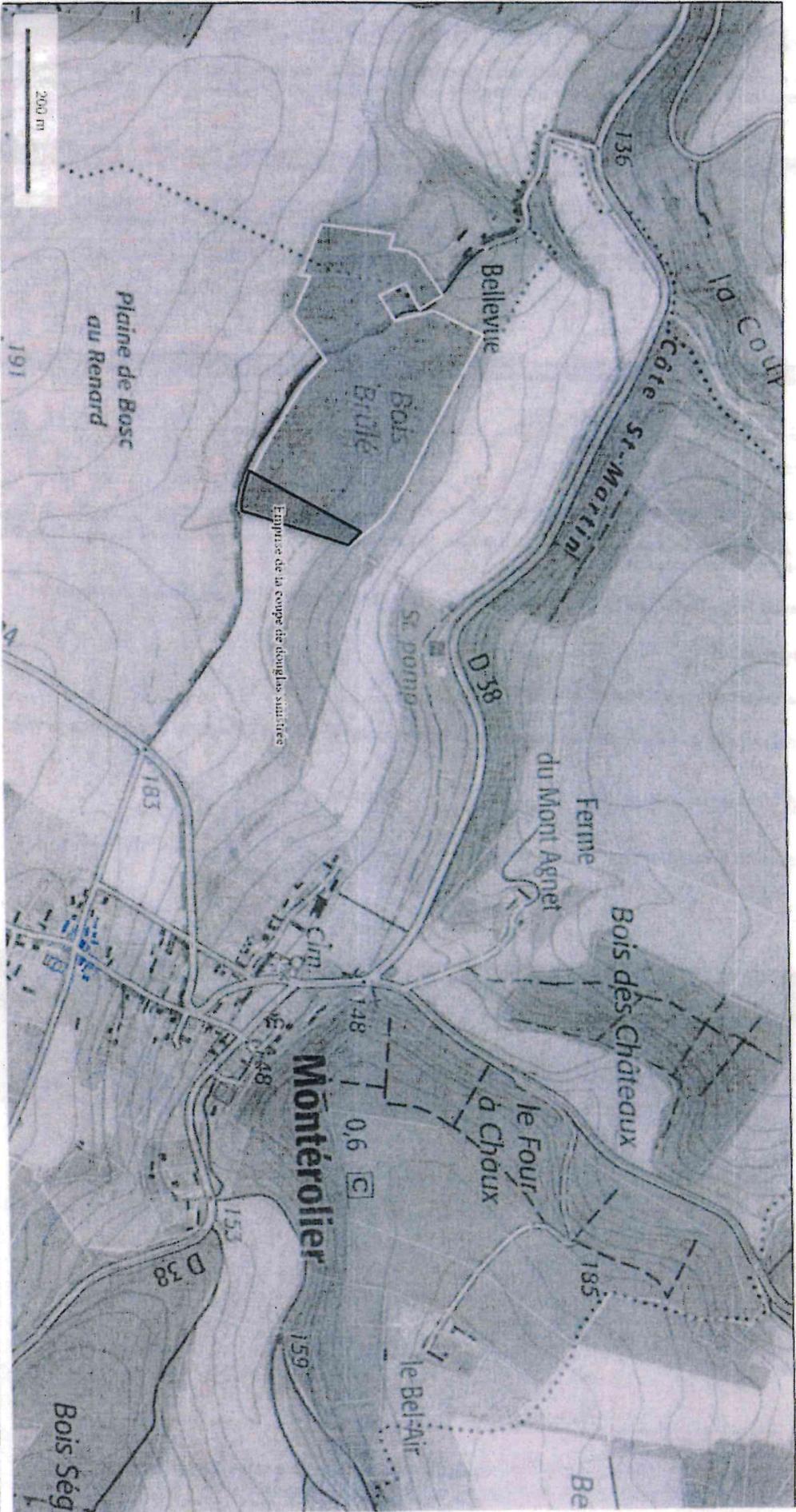
Fait à Rouen, le 19 AVR. 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/normes-et-legendes

Longitude : -1° 20' 35" E
Latitude : 49° 39' 00" N

Bois Brulé, Propriété de Monsieur Charles Blanchet

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-24-00004

Arrêté du 24/04/2024 autorisant l'association
Seine-Normandie migrateurs à capturer et à
transporter de juin à octobre 2024 sur le
département de la Seine-Maritime des anguilles
européenne, des truites fario/de mer et des
saumons atlantique à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE DU 24 AVR. 2024

AUTORISANT L'ASSOCIATION SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS (SEINORMIGR) A CAPTURER ET A TRANSPORTER DE JUIN À OCTOBRE 2024 SUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME DES ANGUILES EUROPÉENNE, DES TRUITES FARIO/DE MER ET DES SAUMONS ATLANTIQUE A DES FINS SCIENTIFIQUES

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Seine-Normandie Migrateurs ;
- Vu l'avis de la FDAAPPMA ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

Monsieur le président de l'association SEINORMIGR – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, est autorisé à capturer et à transporter des anguilles européennes, du saumon atlantique et des truites fario/de mer à des fins scientifiques et d'inventaire, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2 : lieu des opérations

Les bassins versants et cours d'eau concernés par le volet « Monitoring » du plan de gestion anguille, et « saumon / truite de mer fario » sont ;

- l'Andelle (anguille européenne)
- l'Austreberthe (anguille européenne et saumon atlantique)
- Bassin Arques (Béthune, Eaulne, Varenne) (saumon atlantique)
- la Bresle (anguille européenne et saumon atlantique)
- la Durdent (anguille européenne)
- la Saône (truite fario/truite de mer et Anguille européenne)
- la Scie (anguille européenne)
- la Valmont (truite fario/truite de mer et anguille européenne)
- l'Yères (anguille européenne)
- le Rançon (anguille européenne)
- la Sainte-Gertrude (anguille européenne)

Ce sont :

- 53 stations d'Indices d'Abondances Anguille (IAA) (Monitoring anguille) par échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA) réparties de la manière suivante : Andelle (5), Austreberthe (5), Bresle (15), Durdent (1), Scie (4), Yères (4), Saône/Vienne (8), Valmont/Ganzeville (5), Rançon (2), Sainte-Gertrude (2)
- 39 stations d'Indices d'Abondances Saumon (IAS) par échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA) réparties de la manière suivante : Béthune (15), Bresle (10), Eaulne (4), Varenne (7), Austreberthe (1)
- 11 stations d'Indices d'Abondances Truite (IAT) par échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA) réparties de la manière suivante : Saône (5), Valmont (5) et son affluent la Ganzeville (1).

cf. cartographie et détail en annexe

Article 3 : espèces

Les captures pourront concerner les truites fario/mer, le saumon atlantique et toutes les espèces d'anguilles à différents stades de développement.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Florian DESHAYES, Directeur de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, et responsable des chantiers de pêche à l'électricité en l'absence du Directeur
- Adrien BARAULT, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR, et responsable des chantiers de pêche à l'électricité en l'absence du Directeur
- Sébastien GRALL, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR
- Maxime POTIER, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR
- Alice LEMONNIER, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR
- Romain DUPUY-JANDARD, Chargé d'études de l'Association Migrateurs SEINORMIGR

Assistance technique

Différentes personnes seront également susceptibles de participer et porter assistance aux opérations de pêches par indices d'abondance :

- Lucas MARANGONI, Stagiaire de l'Association Migrateurs SEINORMIGR
- Quentin JOSSET, Ingénieur Responsable de l'Observatoire Long Terme de la Bresle de l'OFB
- Aurélie FLESSELLE, Technicienne de l'Observatoire Long Terme de la Bresle de l'OFB
- Tony MACQUET, Agent Technique de l'Observatoire Long Terme de la Bresle de l'EPTB Bresle
- Jean-Philippe HANCHARD, Chargé de Développement de la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Lucie RIVIERE, Technicienne à la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Thierry SINEAU, Régisseur de la pisciculture de la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Antoine THUILLIER, Agent Technique de la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Ivan MIRKOVIC, Responsable technique de la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Germain SANSON, Directeur de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Matthieu LEFRANCOIS, Technicien de rivière Andelle (SYMAC)
- Simon BERENGER, Technicien de rivière Scie (ex ASA Scie, Syndicat Saône-Scie)
- Julien EDDE, Technicien de rivière Varenne (SIBV Arques - Eaulne)
- Valentin HARDIER, Technicien de rivière Eaulne (SIBV Arques - Eaulne)
- Cyril ALIX, Technicien de rivière Yères (ASPRY)
- Pierre-Marie MICHEL, Chargé de missions de l'EPTB Bresle.
- Marisca CENSI, Technicien de rivière Béthune (SIBV Arques - Béthune)
- Victor ZUNIGAS, Technicien à la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Hugo MANGUET, Technicien à la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- REMY LETONDOT, Technicien à la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Théo LAQUIEVRE, Technicien à la Fédération de la Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Maxime Archeray, Chargé de mission Rivière et Ichtyofaune au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 3 juin au 31 octobre 2024**.

Article 6 : moyens et mode de capture

Les prélèvements seront effectués à l'aide d'un appareil homologué de marque « Dream Electronique » modèle « Martin Pêcheur » et/ou « Imeo » modèle « Volta » et/ou « Pulsium », pour la réalisation des échantillonnages par indices d'abondance, conformément au protocole en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après prélèvement et biométrie (taille, poids, ...).

Quelques individus d'anguille dont la taille est comprise entre 30 et 45 cm seront prélevés dans le cadre du projet de recherche REEL piloté par le MNHN. Les stations présentant les plus fortes abondances de ces individus d'anguille de 30 à 45 cm seront privilégiées et il sera porté une attention toute particulière aux autres stations.

Le maximum d'anguille prélevées par station est fixée à trois anguilles et représentant au maximum 1/3 des effectifs pêchés par station afin de ne pas nuire au développement de l'espèce sur certains secteurs où celle-ci serait peu présente.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser en cas de report d'opérations (contraintes hydrologiques, météorologiques, disponibilité du personnel,...) une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

A titre prévisionnel, selon les disponibilités du moment, les jours retenus pour les cours d'eau en question sont :

COURS D'EAU	DATE DE PASSAGE 2023	TYPE DE SUIVI
Yères	27/06/2024	Monitoring anguille
Scie	25/06/2024	Monitoring anguille
Durdent	02/07/2024	Monitoring anguille
Andelle	20/06/2024	Monitoring anguille
Vienne	02/07/2024	Monitoring anguille
Saâne	04/07/2024	Monitoring anguille
	27/08/2024	Monitoring truite de mer
Valmont-Ganzeville	09/07/2024	Monitoring anguille
	17/09/2024	Monitoring truite de mer
Austreberthe	05/06/2024	Monitoring anguille
Béthune	03/09/2024	Monitoring saumon
	04/09/2024	
	05/09/2024	
Bresle	Du 09/09 au 13/09 /2024	Monitoring anguille et saumon
Eaulne	28/08/2024	Monitoring saumon
Varenne	29/08/2024	Monitoring saumon
Rançon	18/06/2024	Monitoring anguille
Sainte-gertrude	18/06/2024	Monitoring anguille

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

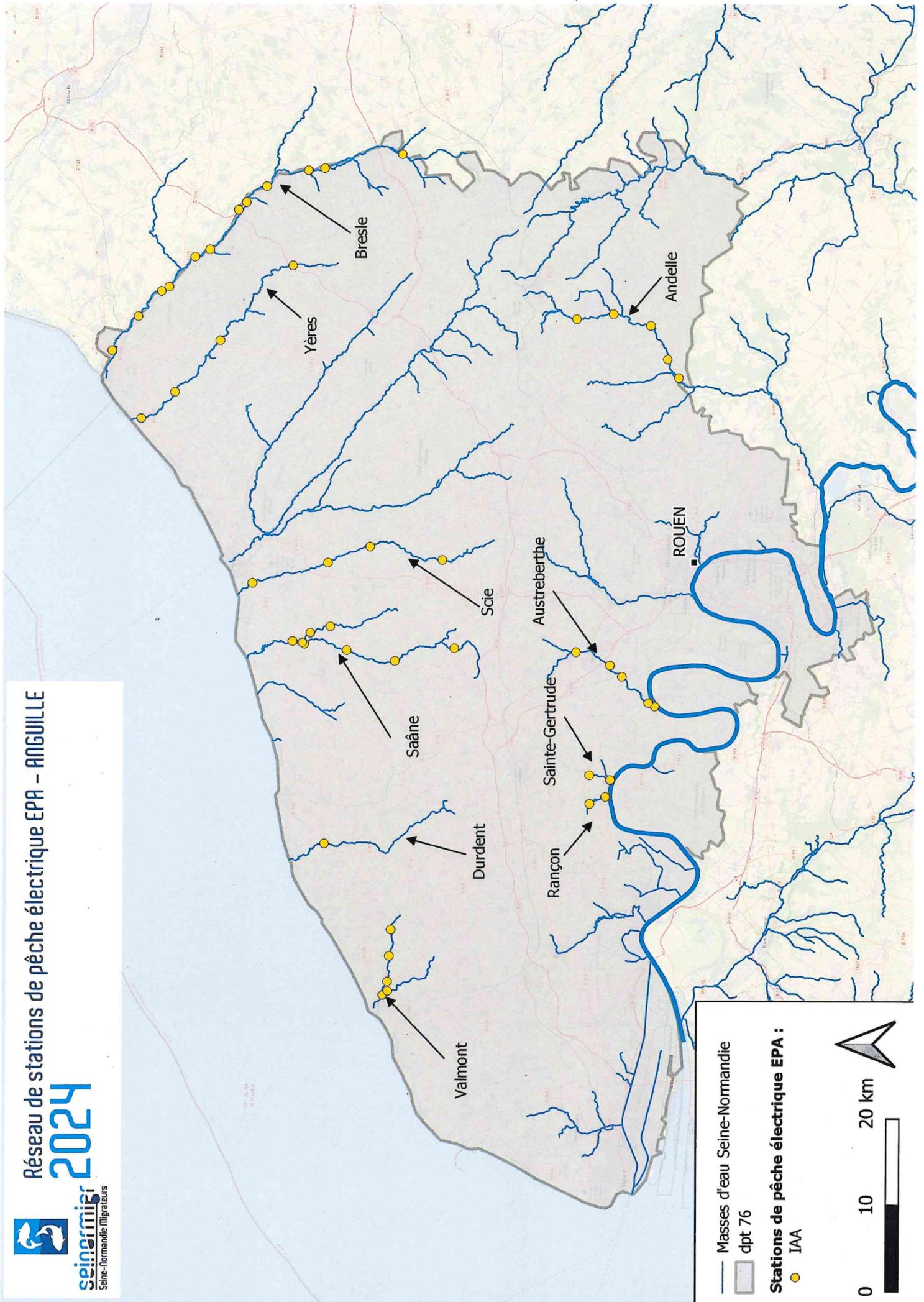
ASOS RVA 4 S

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
76-2024-04-24-00004 - Arrêté du 24/04/2024 autorisant
l'association Seine-Normandie migrateurs à capturer et à transporter de juin à octobre 2024 sur le département de la Seine-Maritime
des anguilles européenne, des truites fario/de mer et des saumons atlantique à des fins scientifiques.



seinenormier
Seine-Normandie Migrateurs

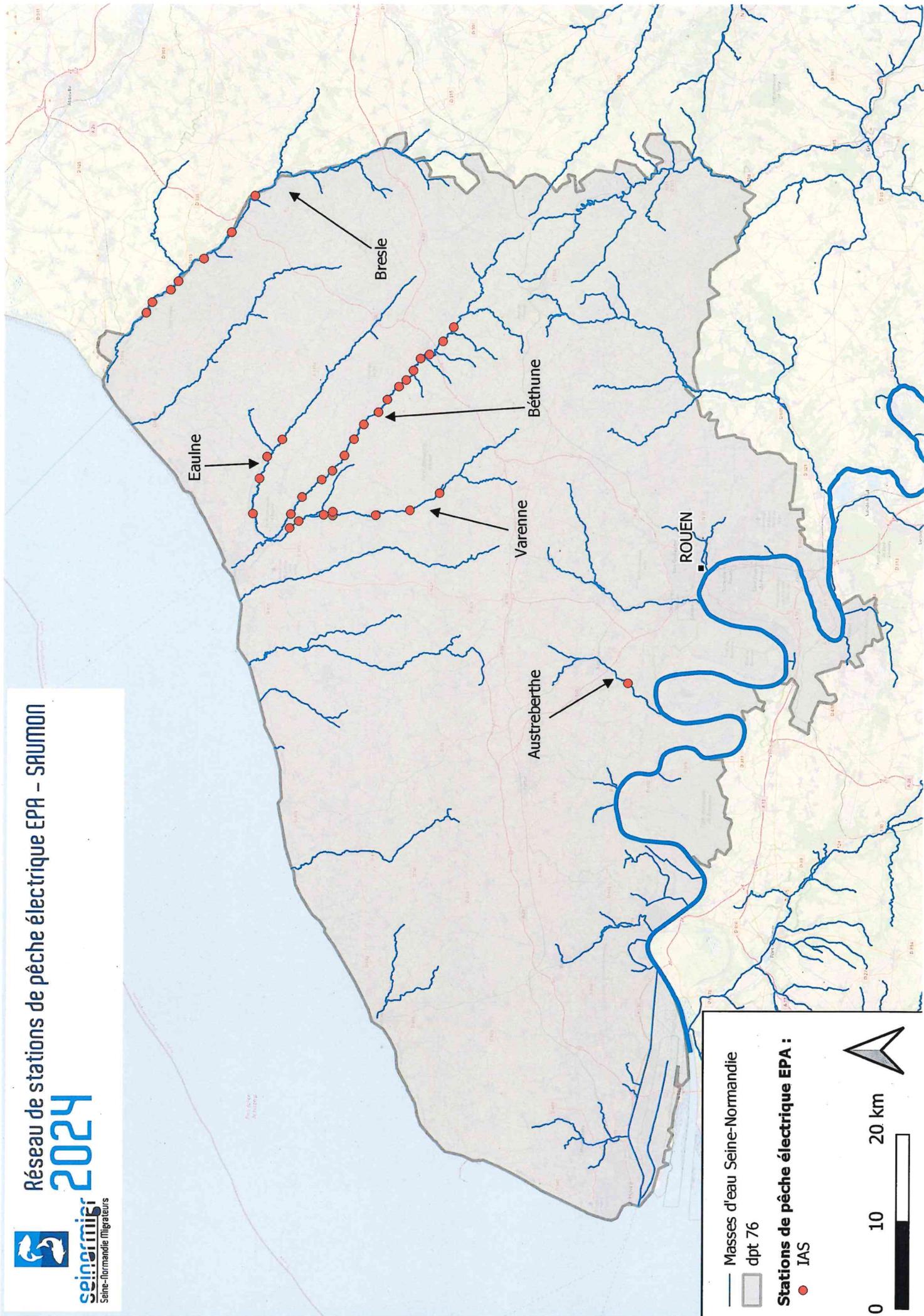
Réseau de stations de pêche électrique EPA - ANGUILLE 2024





seinenormandie
Seine-Normandie Migrateurs

Réseau de stations de pêche électrique EPA - SAUMON 2024



— Masses d'eau Seine-Normandie

■ dpt 76

Stations de pêche électrique EPA :

● IAS

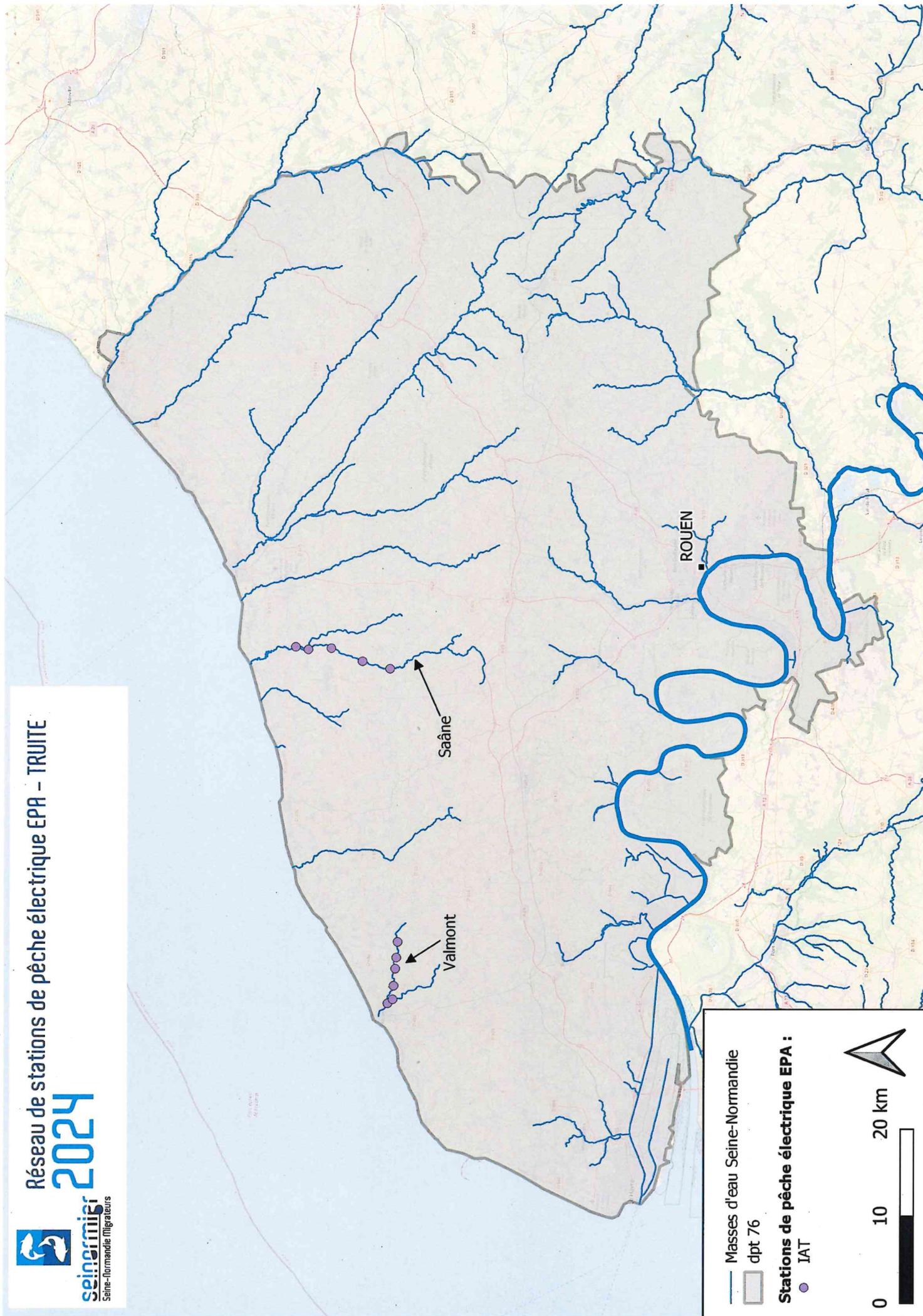
0 10 20 km





seinenormandie
Seine-Normandie Migrateurs

Réseau de stations de pêche électrique EPA – TRUITE 2024



SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS

Association interrégionale pour la restauration et



Association Loi 1901 déclarée le 2 janvier 2007 à la Préfecture de la Seine-
Maritime

Agréée sur la région Haute-Normandie en qualité d'association de

seinormigr
Numéro SIRET : 494 924 673

Indices saumon (IAS)

dpt	x 193	y 193	Protocole	cours_eau	Commune	Libellé station	Date
76	549 125,87	6 937 026,98	IAS	Austreberthe	Saint-Pierre-de-Varengueville	SAT Austreberthe 4	05/06/2024
76	577 123,86	6 976 962,02	IAS	Eaulne	Douvrend	SAT Eaulne 4	28/08/2024
76	575 150,34	6 978 690,99	IAS	Eaulne	Envermeu	SAT Eaulne 3	28/08/2024
76	572 646,05	6 979 559,93	IAS	Eaulne	Bellengreville	SAT Eaulne 2	28/08/2024
76	568 599,24	6 980 293,26	IAS	Eaulne	Ancourt	SAT Eaulne 1	28/08/2024
76	566 947,43	6 976 071,69	IAS	Varenne	Martigny	SAT Varenne 1	29/08/2024
76	567 745,15	6 975 027,51	IAS	Varenne	Martigny	SAT Varenne 2	29/08/2024
76	568 466,36	6 972 136,08	IAS	Varenne	Saint-Germain-d'Etables	SAT Varenne 3	29/08/2024
76	568 372,60	6 971 071,83	IAS	Varenne	Torcy le Petit	SAT Varenne 4	29/08/2024
76	568 828,99	6 971 073,53	IAS	Varenne	Torcy-le-Petit	SAT Varenne 4bis	30/08/2024
76	568 418,96	6 966 142,11	IAS	Varenne	Torcy-le-Grand	SAT Varenne 6	30/08/2024
76	568 998,30	6 962 196,87	IAS	Varenne	Saint-Hellier	SAT Varenne 7	30/08/2024
76	570 968,76	6 958 777,26	IAS	Varenne	Bellencombres	SAT Varenne 8	30/08/2024
76	568 554,33	6 975 939,55	IAS	Béthune	Saint-Aubin-le-Cauf	SAT Béthune 1	03/09/2024
76	570 512,15	6 974 644,87	IAS	Béthune	Dampierre-Saint-Nicolas	SAT Béthune 2	03/09/2024
76	572 513,63	6 972 374,06	IAS	Béthune	Meulers	SAT Béthune 3	03/09/2024
76	573 523,42	6 971 128,89	IAS	Béthune	Freulleville	SAT Béthune 4	03/09/2024
76	575 284,41	6 969 749,32	IAS	Béthune	Saint-Vaast d'équiqueville	SAT Béthune 5	03/09/2024
76	583 201,50	6 963 490,76	IAS	Béthune	Mesnières-en-Bray	SAT Béthune 10	04/09/2024
76	577 152,85	6 968 658,02	IAS	Béthune	Osmoy-Saint-Valery (Epinay)	SAT Béthune 6	04/09/2024
76	578 857,95	6 967 533,33	IAS	Béthune	Osmoy-Saint-Valery	SAT Béthune 7	04/09/2024
76	580 261,21	6 965 858,46	IAS	Béthune	Bures-en-Bray	SAT Béthune 8	04/09/2024
76	581 711,74	6 964 838,20	IAS	Béthune	Isembertheville	SAT Béthune 9	04/09/2024
76	583 945,58	6 962 658,19	IAS	Béthune	Mesnières-en-Bray	SAT Béthune 11	05/09/2024
76	585 050,41	6 961 828,33	IAS	Béthune	Saint-Martin-l'Hortier	SAT Béthune 12	05/09/2024
76	586 426,10	6 961 019,11	IAS	Béthune	Neufchâtel-en-Bray	SAT Béthune 13	05/09/2024
76	586 893,82	6 959 999,55	IAS	Béthune	Neufchâtel-en-Bray	SAT Béthune 14	05/09/2024
76	588 399,30	6 958 416,50	IAS	Béthune	Neuville-Ferrières	SAT Béthune 16	05/09/2024
76	590 032,20	6 957 203,19	IAS	Béthune	Bouelles	SAT Béthune 17	05/09/2024
76	607 618,99	6 975 289,38	IAS	Bresle	Saint-Léger-sur-Bresle	SAT Bresle 8	10/09/2024
76	606 925,39	6 977 840,75	IAS	Bresle	Sénarpont	SAT Bresle 7	10/09/2024
76	605 089,72	6 980 160,47	IAS	Bresle	Nesle-Normandeuse	SAT Bresle 6	10/09/2024
76	600 886,72	6 982 822,80	IAS	Bresle	Blangy-sur-Bresle	SAT Bresle 5	11/09/2024
76	597 844,08	6 985 961,43	IAS	Bresle	Monchaux-Soreng	SAT Bresle 4	12/09/2024
80	594 274,64	6 989 704,35	IAS	Bresle	Gamaches	SAT Bresle 2	12/09/2024
80	595 258,37	6 988 834,65	IAS	Bresle	Gamaches	SAT Bresle 3	12/09/2024
80	592 855,46	6 991 812,63	IAS	Bresle	Beauchamps	SAT Bresle 1	12/09/2024
80	591 630,25	6 992 501,89	IAS	Bresle	Bouvaincourt	SAT Bresle KG	13/09/2024
80	591 670,00	6 992 680,00	IAS	Bresle	Bouvaincourt	SAT Bresle 0	13/09/2024

Indices Truite (IAT)

dpt	x 193	y 193	Protocole	cours_eau	Commune	Libellé station	Date
76	553 186,79	6 975 408,81	IAT	Saône	Ambrumesnil	TRM Saône 1	27/08/2024
76	552 886,54	6 973 967,97	IAT	Saône	Avremesnil	TRM Saône 2	27/08/2024
76	553 020,14	6 971 320,38	IAT	Saône	Brachy	TRM Saône 3	27/08/2024
76	551 519,30	6 967 700,90	IAT	Saône	Rainfreville	TRM Saône 4	27/08/2024
76	550 653,60	6 964 509,30	IAT	Saône	Saône-Saint-Just	TRM Saône 5	27/08/2024
76	512 129,85	6 964 717,35	IAT	Valmont	Fécamp	TRM Valmont 1	17/09/2024
76	512 595,20	6 964 121,30	IAT	Ganzeville	Fécamp	TRM Ganzeville 1	17/09/2024
76	514 154,24	6 964 018,44	IAT	Valmont	Fécamp	TRM Valmont 2	17/09/2024
76	516 135,68	6 963 830,19	IAT	Valmont	Colleville	TRM Valmont 3	17/09/2024
76	517 400,68	6 963 714,78	IAT	Valmont	Colleville	TRM Valmont 4	17/09/2024
76	519 213,77	6 963 569,61	IAT	Valmont	Valmont	TRM Valmont 5	17/09/2024

Président : Martial
CHOUQUET

(Président de la FDAAPPMA de l'Eure)



seinormigr.fr

facebook.com/seinormigr/

11 cours Clemenceau - 76100 ROUEN

02 35 62 87 85

Indices anguille (IAA)

dpt	x I93	y I93	Protocole	cours eau	Commune	Libellé station	Date
76	545 642,05	6 933 195,24	IAA	Austreberthe	Duclair	AUS 1	05/06/2024
76	546 032,88	6 933 922,59	IAA	Austreberthe	Duclair	AUS 2	05/06/2024
76	549 100,80	6 937 006,41	IAA	Austreberthe	Saint-Paër	AUS 3	05/06/2024
76	550 387,64	6 938 394,97	IAA	Austreberthe	Villers-Écalles	AUS 4	05/06/2024
76	551 938,65	6 942 345,96	IAA	Austreberthe	Pavilly	AUS 5	05/06/2024
76	535129,12	6938883,45	IAA	Sainte-Gertrude	Caudebec-en-Caux	STG 1	18/06/2024
76	534316,81	6940720,19	IAA	Sainte-Gertrude	Maulévrier-Sainte-Gertrude	STG 2	18/06/2024
76	537092,5	6938336,45	IAA	Rançon	Saint-Wandrille-Rançon	RAN 1	18/06/2024
76	537644,3	6940758,55	IAA	Rançon	Saint-Wandrille-Rançon	RAN 2	18/06/2024
76	583758,7	6930489,59	IAA	Andelle	Croisy-sur-Andelle	AND 4	20/06/2024
76	585904,44	6931798,97	IAA	Andelle	Morville-sur-Andelle	AND 5	20/06/2024
76	589 824,78	6 933 774,18	IAA	Andelle	Nolléval	AND 6	20/06/2024
76	591 161,01	6 938 082,69	IAA	Andelle	Sigy-en-Bray	AND 7	20/06/2024
76	590 564,09	6 942 367,36	IAA	Andelle	Rouvray-Catillon	AND 8	20/06/2024
76	559 930,94	6 980 037,79	IAA	Scie	Hautot-sur-Mer	SCI 1	25/06/2024
76	562 311,65	6 971 255,51	IAA	Scie	Crosville-sur-Scie	SCI 2	25/06/2024
76	564 178,76	6 966 336,53	IAA	Scie	Saint-Crespin	SCI 3	25/06/2024
76	562 637,76	6 957 948,77	IAA	Scie	Saint-Denis-sur-Scie	SCI 4	25/06/2024
76	579 010,58	6 992 895,44	IAA	Yères	Criel-sur-Mer	YER 1	27/06/2024
76	582 090,34	6 988 975,74	IAA	Yères	Canehan	YER 2	27/06/2024
76	588 061,17	6 983 799,58	IAA	Yères	Villy-sur-Yères	YER 3	27/06/2024
76	596 754,12	6 975 462,26	IAA	Yères	Fallencourt	YER 4	27/06/2024
76	529 686,45	6 971 607,36	IAA	Durdent	Vitteflour	DUR 1	02/07/2024
76	553 043,28	6 974 244,08	IAA	Vienne	Gueures	VIEN 1	02/07/2024
76	554 174,89	6 973 305,15	IAA	Vienne	Gueures	VIEN 2	02/07/2024
76	554 908,95	6 970 953,26	IAA	Vienne	Hermanville	VIEN 3	02/07/2024
76	553 191,66	6 975 381,25	IAA	Saâne	Ambrumesnil	SAA 2	04/07/2024
76	552 873,39	6 974 005,61	IAA	Saâne	Gueures	SAA 3	04/07/2024
76	552 146,50	6 969 042,23	IAA	Saâne	Brachy	SAA 4	04/07/2024
76	550 912,36	6 963 413,41	IAA	Saâne	Auzouville-sur-Saâne	SAA 5	04/07/2024
76	552 375,31	6 956 523,84	IAA	Saâne	La-Fontelaye	SAA 6	04/07/2024
76	512 123,61	6 964 728,42	IAA	Valmont	Fécamp	VAL 1	09/07/2024
76	512 607,47	6 964 138,73	IAA	Ganzeville	Fécamp	GAN 1	09/07/2024
76	513 689,17	6 964 171,76	IAA	Valmont	Fécamp	VAL 2	09/07/2024
76	516 666,86	6 963 961,22	IAA	Valmont	Colleville	VAL 3	09/07/2024
76	519 714,74	6 963 779,08	IAA	Valmont	Valmont	VAL 5	09/07/2024
76	609 634,86	6 962 712,19	IAA	Bresle	Aumale	BRE 15	09/09/2024
80	609 169,99	6 968 590,00	IAA	Bresle	Saint-Germain-sur-Bresle	BRE 14	09/09/2024
76	608 014,36	6 971 760,07	IAA	Bresle	Vieux-Rouen-sur-Bresle	BRE 13	09/09/2024
76	607 770,00	6 973 680,00	IAA	Bresle	Vieux-Rouen-sur-Bresle	BRE 12	10/09/2024
76	605 926,59	6 978 498,57	IAA	Bresle	Nesle-Normandeuse	BRE 11	10/09/2024
76	604 051,38	6 980 846,57	IAA	Bresle	Blangy-sur-Bresle	BRE 10	11/09/2024
76	603 189,59	6 981 756,31	IAA	Bresle	Blangy-sur-Bresle	BRE 9	11/09/2024
80	598 792,09	6 985 278,71	IAA	Bresle	Bouttencourt	BRE 7	11/09/2024
76	598 588,95	6 985 009,13	IAA	Bresle	Monchaux-Soreng	BRE 8	11/09/2024
76	594 285,47	6 989 679,01	IAA	Bresle	Gamaches	BRE 5	12/09/2024
76	597 738,80	6 986 706,30	IAA	Bresle	Gamaches	BRE 6	12/09/2024
80	593 772,95	6 990 562,83	IAA	Bresle	Incheville	BRE 4	12/09/2024
80	591 531,94	6 992 797,89	IAA	Bresle	Bouvaincourt	BRE 3	13/09/2024
76	590 835,61	6 993 250,30	IAA	Bresle	Bouvaincourt	BRE 2	13/09/2024
76	586 877,22	6 996 289,86	IAA	Bresle	Eu	BRE 1	13/09/2024

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-24-00003

Arrêté du 24/04/2024 autorisant le PNRBSN à
capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques sur la Seine entre le 19 avril et le 30
août 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU 24 AVR. 2024

**AUTORISANT LE PNRBSN A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU POISSON A DES FINS
SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE ENTRE LE 19 AVRIL ET LA 30 AOÛT 2024**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432-5 à R. 432-11
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie ;

ARRÊTE

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Article 1: Bénéficiaire

Le PNRBSN, dont le siège est situé maison du parc, BP 13, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit, est autorisé à procéder à des pêches scientifiques sur l'ensemble des réseaux hydrauliques de la Seine (fossés et

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

filandres) à l'aide de piège passif de type verveux, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 : lieu des opérations

- sur les boucles de la Seine (Roumare, Anneville, Jumièges, Heurteauville, Le Trait, Brotonne et Norville). Le lieu des inventaires 2024 seront identiques à la localisation des inventaires de 2020. Cf annexe

Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux concernés.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Florian ROZANSKA, responsable du pôle Eau et Biodiversité au PNRBSN, responsable de l'exécution matérielle
- Maxime ARCHERAY (chargé de mission rivière et ichtyofaune au PNRBSN),
- Maxime GUENARD, technicien milieux aquatiques au PNRBSN
- Corentin DOLEANS, stagiaire au PNRBSN

D'autres personnes pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du 19 avril 2024 au 30 août 2024** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Article 6 : moyens et mode de capture

Ces pêches seront réalisées à l'aide de verveux de différentes tailles en fonction de la largeur de la station de pêche : mailles de 4 mm, 5 mm ou 15 mm.

Le protocole retenu par la PNRBSN préconise la pose de deux verveux par station, l'un tourné vers l'amont, l'autre vers l'aval durant trois jours consécutifs.

La répétition de trois réplicas augmente l'effort de pêche et permet d'avoir une bonne représentativité des espèces piscicoles présentes sur la station de pêche.

Trois types de stations de pêche ont été distingués : les fossés, les filandres et les fossés soumis à l'influence des marées. Le protocole est adapté en fonction de la station de pêche.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Tous les poissons capturés sont stockés dans des grands bacs avec l'eau du cours d'eau pêché.

Les poissons capturés seront triés, comptés, mesurés, pesés.

Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à l'Office

français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 24 AVR. 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

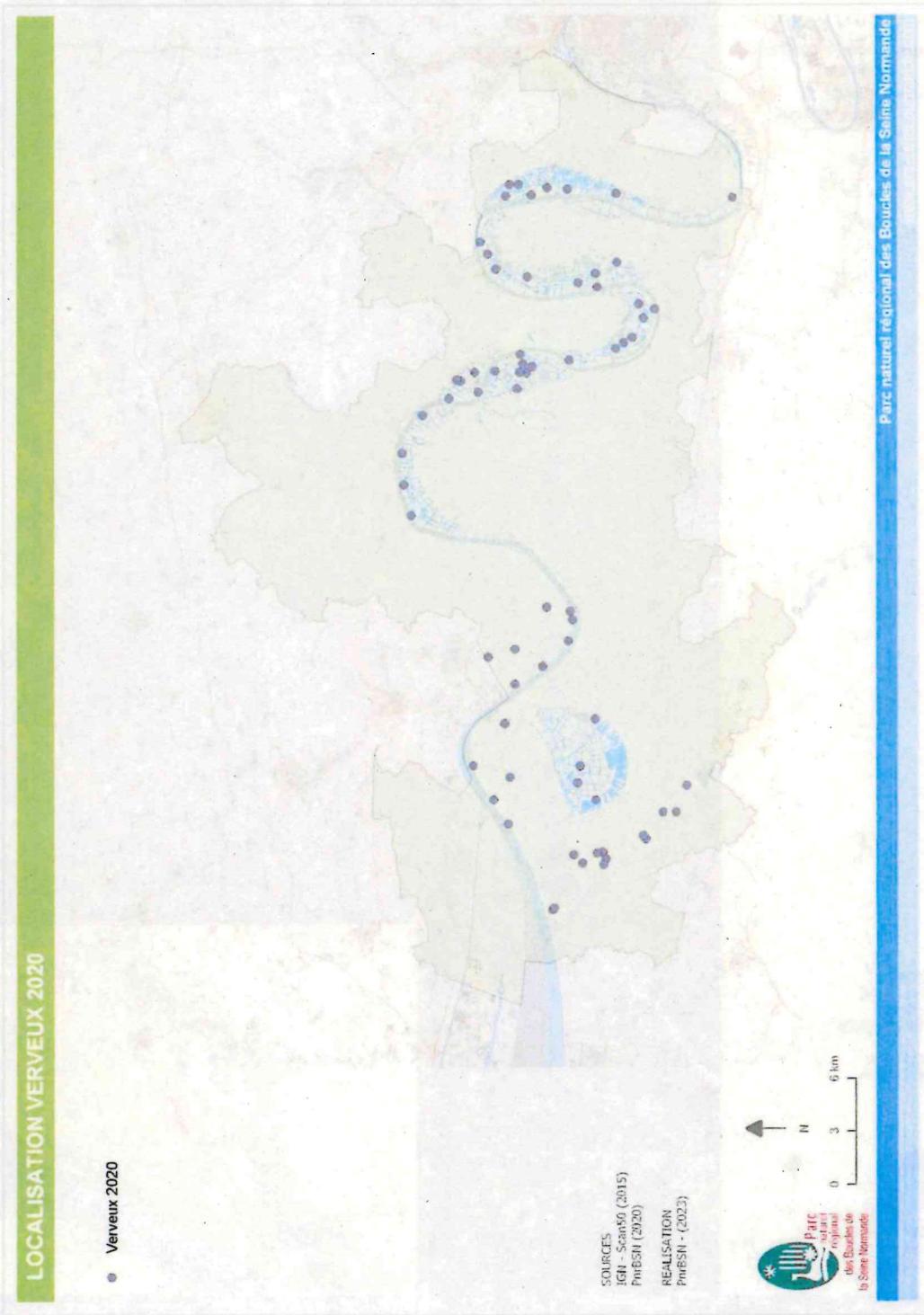
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ASON JVA #1

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
147, rue de la République
76100 Brest

Annexe 2 : Localisation des précédents inventaires de pêches aux verveux



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-25-00009

Arrêté du 25/04/2024 autorisant l'association
CSLN à capturer et à transporter du poisson à
des fins scientifiques de mai à novembre 2024
sur la partie seino_marine de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU 25 AVR. 2024

**AUTORISANT L'ASSOCIATION CSLN A CAPTURER ET A TRANSPORTER DU POISSON
A DES FINS SCIENTIFIQUES DE MAI A NOVEMBRE 2024 SUR LA PARTIE SEINO-
MARINE DE LA SEINE**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par l'association CSLN ;

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire

La Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les masses d'eau de transition dans l'estuaire de la Seine, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Article 2 : lieu des opérations

- la Seine amont (masses d'eau T1 et T2) entre le barrage de Poses en amont et Vieux Port en aval ; (détail en annexe)

Article 3 : espèces

Toutes les espèces de poissons et crustacés (dont écrevisses) présentes dans ces milieux concernés.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Sylvain DUHAMEL, ingénieur CSLN et porteur du projet
- Camille HANIN, technicien CSLN
- Mélissa REY, technicienne CSLN
- Elodie MORVAN, technicienne CSLN
- Autres intervenants possibles sur le chalutier : une personne en service civique à la CSLN, un agent de l'AESN (financier du projet)

D'autres personnes pourront éventuellement compléter l'équipe.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du **10 mai au 10 novembre 2024** sous réserve de conditions climatiques et hydrologiques favorables.

Article 6 : moyens et mode de capture

Ces pêches seront réalisées dans le chenal principal de la Seine :

- avec un chalutier de pêche professionnel «le Flipper» LH303508 appartenant à M. Stanilas SWIATEK, équipé d'un chalut à perche de 3 mètres (largeur de 2,7 m, hauteur de 0,4 m, maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylaxiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 :

Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude.

Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'Office français de la biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

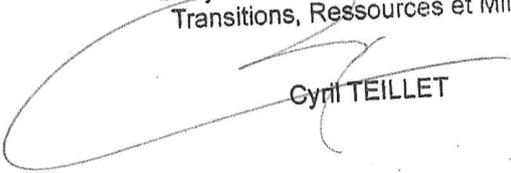
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

25 AVR. 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

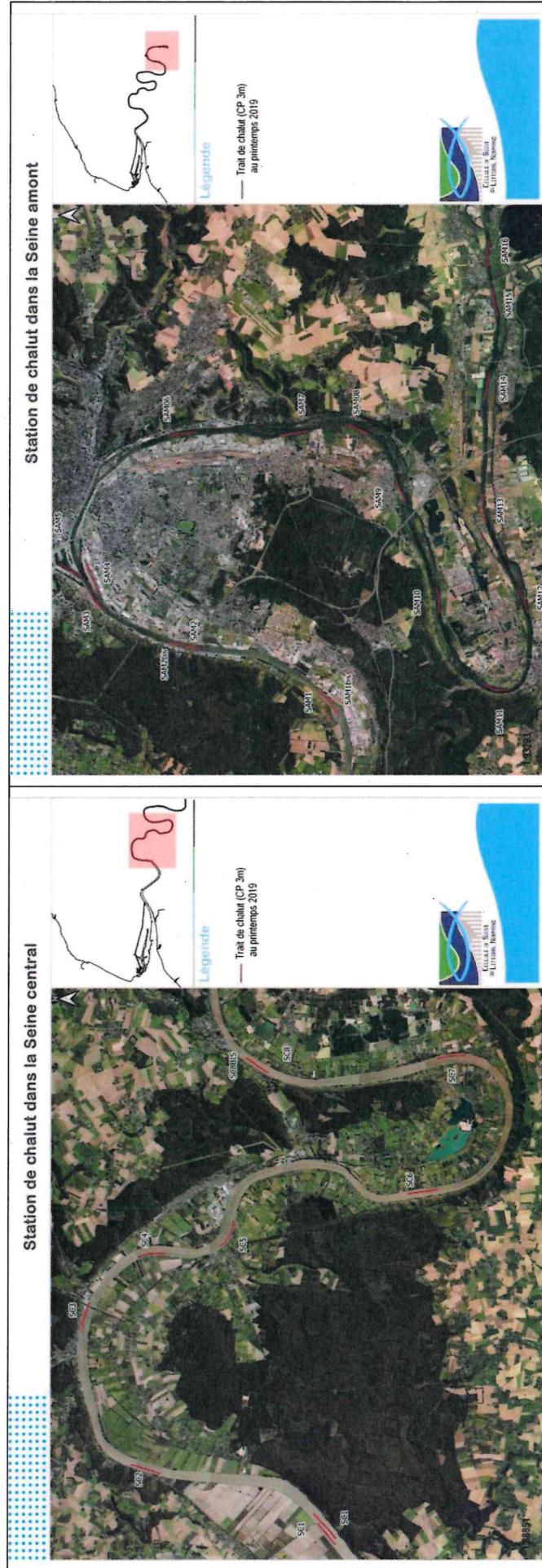
3/3

5 2 AVR 2024

L'Adjoint au Responsable du Service
Transition, Ressources et Milieux

Quintillet

Position des stations de pêche



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-04-24-00001

Non opposition à la création d un forage pour
l abreuvement bovins de la GAEC des Deux
Tilleuls sur la commune de Bosc-Édeline



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**GAEC des Deux Tilleuls
1105 rue aux Loups
Hameau Hucleu
76750 BOSC-EDELIN**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de Bosc-Édeline**
Courrier de notification de décision

Réf. : 0100041395_01

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le

24 AVR. 2024

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune Bosc-Édeline** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 29 février 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique 1.1.1.0 concernée par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bosc-Édeline pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le Service de l'Eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration final

En date du 24 avril 2024, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant la création d'un forage pour l'abreuvement bovins sur la commune de Bosc-Édeline.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/02/24, présenté par GAEC des Deux Tilleuls, enregistré sous le n° 0100041395_01 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement bovins ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :

**GAEC des Deux Tilleuls
1105 rue aux Loups
Hameau Hucleu
76750 BOSC-EDELINÉ**

concernant :

La création d'un forage pour l'abreuvement bovins

dont la réalisation est prévue à :
- Bosc-Édeline

Le précédent récépissé produit en date du 29 février 2024 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : 0100041395_01

Votre numéro d'AIOT est : 0100041395

Le code postal du projet (commune principale) est : Bosc-Édeline 76750